

Convention Régionale d'Objectifs

**Fixant un programme d'actions de prévention
spécifique aux activités
de l'Agriculture et
du Secteur de l'Agro-Alimentaire**



Renouvellement 2015

**CONVENTION REGIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION
SPÉCIFIQUE AUX ACTIVITÉS
DE L'AGRICULTURE
ET DU SECTEUR DE L'AGRO-ALIMENTAIRE**

ENTRE

**LA CAISSE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (C.G.S.S.) DE LA MARTINIQUE
Place d'Armes - 97210 LE LAMENTIN CEDEX 2**

d'une part,

ET

**LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES DE LA MARTINIQUE (FEDSEA)**

L'UNION DES PRODUCTEURS DE BANANES DE LA MARTINIQUE (BANAMART)

L'ASSOCIATION MARTINICAISE POUR LA PROMOTION DE L'INDUSTRIE (A.M.P.I.)

LE MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE (MEDEF Martinique)

**LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
(CGPME Martinique)**

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention régionale d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention régionale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux **entreprises de moins de 200 salariés** pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux **secteurs de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire**, pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

COMITE TECHNIQUE NATIONAL D	
Code Risque (Sécurité Sociale)	Nature du risque
01.1AA	Cultures et élevage dans les départements d'Outre-Mer
15.2ZA	Industrie du Poisson
15.3EC	Transformation et conservation de légumes et de fruits
15.5CB	Fabrication de produits laitiers, de glaces et de sorbets
15.7AB	Malterie, Meunerie, Fabrication de pâtes alimentaires et semoule
15.8AB	Fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza
15.8CD	Commerce de détail (avec ou sans fabrication) de pain, pâtisserie, confiserie et chocolats
15.8HC	Fabrication de sucre associé ou non à la culture de canne à sucre
15.8KB	Fabrication de confiture, confiserie et chocolaterie
15.8PB	Fabrication et Transformation de café et épices
15.8VB	Industrie alimentaire n.c.a.
15.9SB	Fabrication de boissons sauf produits laitiers
63.1DA	Entreposage frigorifique

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion de la branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 octobre 2009 et du 08 décembre 2010.

22. Considérant que le Comité Technique Régional compétent pour l'ensemble des activités de l'Agriculture et du secteur de l'agro-alimentaire, lors de sa séance du **xxxxx**, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.

23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés (cf. annexe 1).

24. La Caisse, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations Générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, dans ses moyens, dans son management de la santé-sécurité au travail et des conditions de travail.

A ce titre, la convention doit permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chaque entreprise et établissement visé par la convention
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mise en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention

Les objectifs de cette convention régionale est de rendre sûres, dans leurs équipements et dans leurs pratiques, les entreprises relevant des activités visées à l'article 1, en leur permettant notamment :

- De réduire les manutentions manuelles, notamment lors des opérations de conditionnement ou de stockage, et d'améliorer l'ergonomie des postes de travail en vue de prévenir en particulier les troubles musculo-squelettiques (TMS).
- D'améliorer les conditions de circulation des produits, des engins, des véhicules et des personnes dans le souci d'une meilleure organisation du travail et dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène alimentaire.

- De réduire les niveaux d'exposition aux nuisances, notamment le bruit et les ambiances thermiques dans certaines industries agroalimentaires, et l'exposition aux produits chimiques ou aux vibrations des engins de manutention dans le secteur agricole.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis

Les priorités, adaptées aux problèmes des secteurs professionnels visés sont principalement :

- Le déploiement d'équipements d'aide à la manutention et l'aménagement ergonomique des postes de travail, afin de réduire les risques d'affections dorsolombaires et péri articulaires (TMS)
- La pose de revêtements de sol offrant facilité de nettoyage et pouvoir antidérapant, afin de prévenir le risque de chute de plain-pied lors des déplacements du personnel
- La réalisation d'études ergonomiques par les référents conventionnés par la CGSS
- La mise en place de dispositifs permettant d'abaisser le niveau d'exposition aux nuisances physiques ou chimiques
- Le développement de la formation. Cette formation pourra être une formation spécifique sur la sécurité pour sensibiliser les chefs d'entreprise, l'encadrement, les représentants du personnel et l'ensemble des salariés, permettant par exemple une bonne délivrance d'une « autorisation de conduite » d'un engin de manutention. Elle pourra être également une formation plus générale liée à la qualité dans laquelle seront intégrés des objectifs de sécurité.

244. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De **15% à 70%** pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243,
- De **15% à 25%** pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le **Montant maximal** d'aide apporté par la Caisse pour un établissement, sera de **75 K€**

245. Durée de la convention

La durée de la convention est de **4 ans** à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'APPLICATION

31. Les objectifs définis aux points 231 à 232, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis, seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - SUIVI DU PROGRAMME

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la Caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).

L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli. La DIECCTE sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours

- du Centre Interrégional de Mesures et Contrôles Physiques de la CARSAT AUVERGNE.
- du Laboratoire Interrégional de Chimie Toxicologie de la CARSAT Nord-Picardie.

pour effectuer, à la demande du Service Prévention de la Caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Avant le versement de chaque avance financière, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES AVANCES

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DES AVANCES

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE TRANSFORMATION DE CELLES-CI EN SUBVENTIONS

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - CONTRATS DE PRÉVENTION

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 décembre 2010, la Caisse conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 151-1 de Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organisations professionnelles signataires de cette convention régionale s'engagent à inscrire la prévention des risques professionnels dans leurs priorités, à promouvoir cette convention auprès de leurs adhérents, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Ces organisations s'engagent également à diffuser les Recommandations nationales ou régionales relatives aux différents métiers concernés, et à intégrer la Prévention dans les formations professionnelles.

ARTICLE 10 – AMBITION DES SIGNATAIRES

L'ambition des signataires de cette Convention régionale est d'accompagner au moins 5% de la cible, soit une trentaine d'établissements, afin de soustraire au moins une centaine de salariés de ces secteurs professionnels, aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

20 NOV. 2015

La présente Convention entrera en vigueur le pour la durée
arrêtée au point 235.

Fait au Lamentin, le 20 NOV. 2015..... en 10 exemplaires.

LA CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE
DE LA MARTINIQUE



Frantz LEOCADIE, Directeur Général

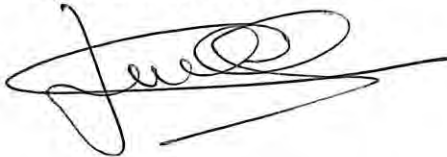
L'ASSOCIATION MARTINICAISE POUR LA
PROMOTION DE L'INDUSTRIE (AMPI)



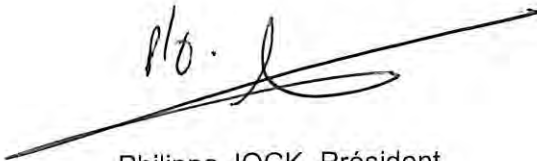
Hervé TOUSSAY, Président

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA
MARTINIQUE (FDSEA)

Ulys MUDARD, Président



LE MEDEF Martinique



Philippe JOCK, Président

L'UNION DES PRODUCTEURS DE BANANES DE
LA MARTINIQUE (BANAMART)

Pierre MONTEUX, Directeur Général



LA CGPME Martinique



Céline ROSE, Présidente